

COMMUNE
DE

SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **01.09.22****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL**DATE DE CONVOCATION**
02 septembre 2022**DATE D’AFFICHAGE**
02 septembre 2022**NOMBRE DES CONSEILLERS****EN EXERCICE : 15****PRESENTS : 12****VOTANTS : 15****Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENEMBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l’avis favorable du comptable, en date du 24/08/2022,

Considérant que la Ville de Saint-Laurent-de-Brèvedent s’est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu’il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la ville, et de ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Saint-Laurent-de-Brèvedent, et de ses budgets annexes
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ~~Adopte le règlement budgétaire et financier.~~

Fait en séance les jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20220913-02092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENEMBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

**Objet : TARIF DE LOCATION SALLE D’ANIMATION – PARC DU CHÂTEAU
ANNEE 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

de revaloriser le prix de location de la salle d’animation, sise dans le parc du Château,
à compter du 1er janvier 2024 :

Les nouveaux tarifs seront les suivants :

DUREE	Contribuables	Non Contribuables
La Journée (24 heures) Ou journée séminaire	420 €	838 €
Deux Jours (48 heures)	645 €	1 197 €
Caution	500 €	1 000 €
Arrhes de Réservation	25 % de la réservation arrondi à l’Euro le plus proche	

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20220913-03092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE
02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : REVALORISATION LOYER LOGEMENTS COMMUNAUX – ANCIEN PRESBYTERE

Considérant l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) au deuxième trimestre 2022.

Le **Conseil Municipal**,

DECIDE

DE REVALORISER le loyer du logement du presbytère, sur la base IRL du deuxième trimestre 2022, **à compter du 1er Novembre 2022** .

DE DEMANDER une participation équivalente à 500 litres de fuel par trimestre civil pour couvrir les frais de chauffage, compte tenu de l'installation de chauffage collectif.

Les autres termes de la délibération précédente restent inchangés.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20220913-04092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENEMBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (S.I.V.H.E)

La commune de Saint-Vigor d'Ymonville a fait part de son souhait d'adhérer au Syndicat des Vallées du Havre Est (S.I.V.H.E.), par courrier du 23 août dernier.

Le Comité Syndical a approuvé l'admission de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville au sein du S.I.V.H.E., le plus tôt possible, lors de sa réunion du 6 septembre 2022.

Il appartient aux trois communes adhérentes du S.I.V.H.E., Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir, de délibérer au sein de leur Conseil municipaux respectifs, sur :

- l'admission de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville dans le S.I.V.H.E.
- l'adoption des statuts intégrant la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville dans le S.I.V.H.E

L'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales laisse le choix au Conseil municipal de s'opposer à cette admission ou de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver l'admission de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville au sein du S.I.V.H.E. et d'adopter le projet des statuts intégrant la commune de Saint-Vigor d'Ymonville à l'intérieur du syndicat.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON


COMMUNE
DE

SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **05.09.22**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION**02 septembre 2022****DATE D’AFFICHAGE****02 septembre 2022****NOMBRE DES CONSEILLERS****EN EXERCICE : 15****PRESENTS : 12****VOTANTS : 15****Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL – ANNEE 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les procédures engagées depuis plusieurs années pour la reprise des concessions abandonnées au cimetière communal ;

Considérant :

- L’état d’abandon constaté par procès-verbal en date du 06 septembre 2018, de 12 sépultures concédées depuis 30 ans au moins et ou la dernière inhumation remonte à plus de 30 ans ;
- La publicité effectuée conformément à l’article L.2223-17 du code Général des Collectivités Territoriales,
 - Par avis de presse parus 08/2018, 10/2020, 05/2021 de la liste ci-jointe ;
 - Par affichage en mairie et au cimetière, renouvelé chaque année depuis 2018 de la liste ci-jointe ;
- Que les concessions désignées sur la liste jointe sont toujours restées en état d’abandon ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE, A L’UNANIMITE

La reprise des 11 concessions désignées ci-dessous :

PROCES VERBAL du 06 SEPTEMBRE 2018

- BOUVIER André et Marie 1999
- BOYER Louis 2001
- CUISSOT Marie et Maurice 1964
- DE SMET Bernard et Marcelle 1965
- HOARAU Janick 1987
- RENAUX Henri et Marguerite 1985
- SAVALLE Jacky 1998
- TAU LIN Jules et Léopoldine 1983
- VARIN/HARDY Carmen 1984
- VAUTIER Maurice et Odette 1963
- VERDIERE André et Claire 1985

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON

COMMUNE
DE

SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **06.09.22**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE
02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°1 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA RESTITUTION D’UN POSTE LIE A LA SURVEILLANCE DES CANTINES ULIS A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC – ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 17 juin 2022 afin d’évaluer les charges relatives à la restitution d’un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la restitution d’un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc, notifié le 11/07/2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** comme base la masse salariale de l'exercice 2020 de l'agent jusque-là en poste, soit 9.704,81€, pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 1er octobre 2021
- **de valider** le montant de la restitution de charges suivant :
Pour 2021, prorata temporis de 3/12 soit 2.426,20€
Pour 2022 et exercices suivants 9.704,81 €.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **07.09.22**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE
02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°2 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE L’INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC – ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 17 juin 2022 afin d’évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, notifié le 11/07/2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32.549,02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16.274,51€
Pour 2023 et exercices suivants 32.549,02€.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON


COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **08.09.22**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE
02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°3 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE L’INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D’EPOUVILLE – ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 17 juin 2022 afin d’évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune d’Epouville,
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune d’Epouville,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville, notifié le 11/07/2022;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

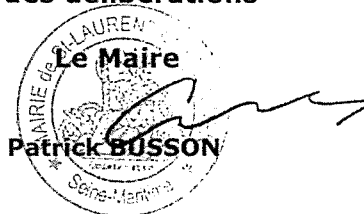
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28.519,15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14.259,58€
Pour 2023 et exercices suivants 28.519,15€.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**



COMMUNE
DE

SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **09.09.22**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION**02 septembre 2022****DATE D’AFFICHAGE****02 septembre 2022****NOMBRE DES CONSEILLERS****EN EXERCICE : 15****PRESENTS : 12****VOTANTS : 15****Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.

MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°4 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES OPERATIONS D’HABITAT ET D’AMELIORATION DE L’HABITAT PAR LA VILLE DU HAVRE – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE – ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 17 juin 2022 afin d’évaluer le complément de charges relatives au transfert des opérations d’habitat et d’amélioration de l’habitat par la ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l’évaluation du transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d’habitat et d’amélioration de l’habitat déjà transférées en 2019 par la ville du Havre,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville du Havre, notifié le 11/07/2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

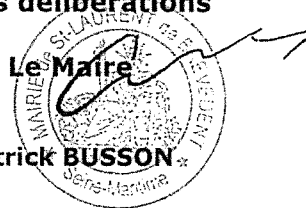
DECIDE :

- **de valider** le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la Ville du Havre à hauteur de 22.298,80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20220913-10092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE
02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

**Objet : CONTRAT GROUPE D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – ADHESION -
AUTORISATION**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment son article 26, 5ème alinéa ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Le Maire (Président) rappelle :

- Que la commune de Saint-Laurent-De-Brèvedent a, par la délibération du 21 septembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l’article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le maire (Président) expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser le Maire (président) ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultat et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier (si besoin), le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20220913-11092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE
02 septembre 2022

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes PILVIN, MARTIN, BRIERE, BOURRIER.
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, LE COMTE, DAKYO, HY, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes CANNOT, LE BELLEGO, TENENBAUM

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme. CANNOT était donné à M. BUSSON, le pouvoir de Mme. LE BELLEGO était donné à M. BARIL et le pouvoir de Mme. TENENBAUM était donné à M. BREHIER.

Secrétaire de séance : Maryse BOURRIER

Objet : LOGEMENTS COMMUNAUX
FACTURATION DE LA TAXE D'ORDURES MENAGERES – ANNEE 2022

Après examen de l'avis d'imposition des taxes foncières de la commune, et notamment les montants de taxe d'ordures ménagères que nous réglons pour les logements communaux attribués à des locataires, ou terrains communaux mis à disposition.

Cette imposition étant due par chacun de nos administrés, propriétaires ou locataires,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

De re-facturer cette imposition à chacun de nos locataires.

Le montant total du remboursement s'élève à 342 € à répartir au prorata des bases locatives :

• Logement sis au 39 route de la Vallée	:	101 €
• Logement sis au 08 place de la Mairie (F6)	:	111 €
• Terrain sis au 11 côte de la Cavée	:	77 €
• Terrain sis au 15 côte de la Cavée	:	53 €

La recette de ce remboursement sera imputée sur l'article 758.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON